

Article 39 : Les opérations des régisseurs d'avances sont suivies par le comptable de rattachement sur un registre auxiliaire faisant apparaître pour chaque régisseur et par gestion, le montant des avances payées, les justifications acceptées, et le reversement des avances inemployées de la gestion.

Article 40 : Il est fait obligation aux régisseurs d'avances de se faire ouvrir ès-qualité, un compte de dépôt au Trésor dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor.

Ce compte est destiné à recevoir exclusivement les avances consenties pour l'exécution des opérations de la régie.

Chapitre 3 – Dispositions communes

Article 41 : Les régisseurs tiennent une comptabilité à partie simple.

Cette comptabilité consiste en un enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans les registres et documents comptables ouverts à cet effet. Elles enregistrent par ailleurs les biens durables acquis sur la régie, dans le cas où le régisseur tient la comptabilité matière.

Article 42 : Il est interdit aux régisseurs de se faire ouvrir un compte dans une banque commerciale ou dans un centre de chèques postaux.

Article 43 : Lors de sa cessation de fonction, le régisseur arrête sa comptabilité, établit le relevé de ses opérations et effectue le versement de la totalité de l'encaisse à son comptable de rattachement pour ce qui concerne les régies de recettes et dans le compte de dépôt pour ce qui concerne les régies d'avances.

Article 44 : Les régies sont supprimées suivant les formes dans lesquelles elles ont été instituées.

Dans ce cas, la clôture des comptes de dépôts au Trésor est demandée par le régisseur, ou à défaut, par l'ordonnateur dont il dépend, ou par son comptable de rattachement.